LA THÉORIE CONSTITUTIONNELLE CONFRONTÉE A LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE :

ce qu(e n)'en disent (pas) les manuels et la doctrine

SYLVIE TORCOL

Maître de Conférences à la Faculté de Droit de Toulon. Centre d'Etudes et de Recherches sur les Contentieux (C.E.R.C.) Proposition d'intervention

ATELIER 2 Constitution, enseignement et doctrine

Dans une tribune publiée sur le site de « l'observatoire de l'Europe » intitulée La souveraineté de la nation est-elle dépassée ?, Olivier GOHIN affirme que : « On définit donc la souveraineté comme la puissance suprême, au sens d'une puissance inconditionnée, sans contrôle ni partage : un Etat est souverain dès lors qu'il est juridiquement indépendant. En conséquence, en France, la souveraineté nationale est, dans les termes de la Constitution de 1791, « une, indivisible, inaliénable et imprescriptible » (en ce sens, la Const. du 3 sept. 1791, Titre III, art. 1er). Carré de Malberg exprimait parfaitement cette conception française d'une souveraineté indivisible en ces termes catégoriques : « La souveraineté est entière ou elle cesse de se concevoir ».

Mais c'était en 1920!

Aujourd'hui, dans la plupart des manuels de droit constitutionnel, la théorie générale de l'Etat n'a pas évolué. Les mutations du droit rendues obligatoire par l'appartenance à L'UE sont le plus souvent ignorées ou reléguées à une place subsidiaire.

Le renouvellement de renseignement et de la doctrine semble se faire attendre. Confrontée depuis quelques années à des étudiants de 1ère année, je me refuse aujourd'hui, à enseigner le droit constitutionnel comme si celui-ci était définitivement figé. L'Europe vient tous les jours nous rappeler à l'ordre et nous nous devons de répondre à cette évolution du droit. L'État-nation européen est aujourd'hui AVANT TOUT un Etat-membre : son droit subit donc directement les conséquences de ce nouveau statut.

Cette contribution se propose de faire le point sur révolution des concepts du droit constitutionnel (SOUVERAINETE, CONSTITUTION, ÉTAT-NATION ...) à travers le prisme de l'Union européenne et montrer combien renseignement, la doctrine et les manuels de droit constitutionnel sont restés « en retrait » de cette évolution du droit.